

## Sans titre

3. Crédit à la consommation -  
Contentieux né de la défaillance de  
l'emprunteur - Action - Délai pour  
agir - Point de départ - Découvert  
en compte bancaire - Date à  
laquelle prend fin l'ouverture de  
crédit -

1ère Chambre civile, 9 mars 1999  
(Bull. n° 85)

En matière de crédit à la  
consommation, les actions doivent  
être engagées dans un délai de deux  
ans à peine de forclusion.  
S'agissant d'un crédit amortissable  
classique, lorsque le litige est né  
de la défaillance de l'emprunteur  
dans le remboursement des  
échéances, il a été jugé depuis un  
arrêt du 9 décembre 1986 (Bull I,  
n° 293) que le point de départ du  
délai s'imposant à l'établissement  
de crédit qui agit en recouvrement  
de sa créance est constitué par le  
premier incident de paiement non  
régularisé. S'agissant du découvert  
en compte, un arrêt du 30 mars 1994  
(Bull n° 126), entérinant un avis  
de la Cour de cassation en date du

## Sans titre

9 octobre 1992, a jugé que le délai de forclusion courait, en l'absence de terme, à compter de l'extinction de la convention d'ouverture de crédit.

L'arrêt rendu le 9 mars 1999 étend la jurisprudence applicable au découvert en compte simple à l'ouverture de crédit consentie sous forme d'un découvert en compte reconstituable, dans lequel, tant que le compte n'est pas résilié, le client peut utiliser à son gré le découvert mis à sa disposition, dont le montant se reconstitue au fur et à mesure des remboursements effectués.